

Politique de l'Université Paris-Saclay en matière d'habilitation à diriger des recherches (HDR) et de dérogations à l'HDR

Objectifs, critères, offre et procédures correspondantes

Sommaire

1.1	Présentation générale	2
→	<i>L'offre de l'Université Paris-Saclay</i>	2
→	<i>Principes</i>	2
→	<i>Champ d'application</i>	3
1.2	Les acteurs du processus et leurs rôles dans ce processus	3
→	<i>La commission de la recherche du conseil académique</i>	3
→	<i>Les conseillers et conseillères HDR</i>	4
→	<i>Les mentors en matière d'encadrement doctoral</i>	4
1.3	Critères pour la direction d'un.e doctorant.e sans HDR et l'HDR	5
→	<i>Aptitude à conduire des recherches</i>	5
→	<i>Aptitude à l'encadrement doctoral</i>	6
1.4	Conditions pour l'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR	7
1.5	En cas de désaccord ?	8
→	<i>Autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR</i>	8
→	<i>Autorisation d'inscription à l'HDR</i>	8
→	<i>Décision de la présidente de l'université Paris-Saclay</i>	8
1.6	Références	9
1.7	Logigramme	9

1.1 Présentation générale

→ L'offre de l'Université Paris-Saclay

L'offre d'accompagnement vers l'HDR proposée par l'Université Paris-Saclay se décline en **trois dispositifs** qui sont détaillés plus loin, délivrant les trois documents suivants :

- › Dans le cadre d'une co-direction officielle, une **autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR**, avec un **accompagnement par un.e mentor.e** assurant la co-direction de la thèse. Cette dérogation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle n'est pas renouvelable mais peut être suivie d'une autorisation à diriger seul.e un.e autre doctorant.e sans HDR, ou d'une soutenance d'HDR.
- › L'**autorisation à diriger seule.e un.e doctorant.e sans HDR**. Cette dérogation est accordée pour une durée de quatre ans, elle est non renouvelable et fait l'objet d'un engagement à obtenir une autorisation d'inscription à l'HDR avant la soutenance de la thèse dirigée.
- › L'**habilitation à diriger des recherches**.

Les **équivalences à une habilitation à diriger des recherches** reconnues à l'Université Paris-Saclay sont quant à elles précisées dans un document d'accompagnement de la présente note.

→ Principes

L'offre d'accompagnement vers l'HDR proposée par l'Université Paris-Saclay est conçue pour :

- › affirmer les **valeurs et les objectifs** de l'Université Paris-Saclay et les traduire de manière concrète et explicite en **attendus** vis-à-vis des candidats et en **critères**,
- › assurer une **progression** et une **cohérence** entre les attendus et les critères pour être **autorisé à diriger un.e doctorant.e sans HDR** et ceux pour **obtenir l'HDR**,
- › fonctionner de manière collégiale, ouverte et transparente, prévoir des **mécanismes d'appel**,
- › s'appuyer sur les instances chargées de la recherche et de la formation doctorale, en particulier la commission de la recherche du conseil académique et les écoles doctorales,
- › contribuer à la diffusion des **bonnes pratiques de recherche et d'encadrement doctoral** et à la sensibilisation aux questions émergentes aux niveaux international et national dans ces deux domaines (responsabilité sociale de l'université, éthique de la recherche et intégrité scientifique, science ouverte, etc.),
- › être en cohérence avec la politique de formation et d'accompagnement de carrière des enseignants-chercheurs et chercheurs (**formations à l'encadrement doctoral** dispensées par les écoles doctorales, formation au pilotage de projets scientifiques, etc.).

→ Champ d'application

- › La candidature   l'habilitation   diriger des recherches de l'Universit  Paris-Saclay est ouverte   tous les candidats, externes comme internes   l'Universit  Paris-Saclay.
- › Les autorisations   diriger des doctorants sans HDR ne peuvent  tre accord es par l'Universit  Paris-Saclay que pour des chercheurs ou enseignants chercheurs, titulaires ou non, membres des  quipes d'accueil des  coles doctorales de l'Universit  Paris-Saclay et elles ne s'appliquent que pour des projets doctoraux pour lesquels une inscription en doctorat   l'Universit  Paris-Saclay est pr vue,
- › Les autorisations   diriger des doctorants sans HDR accord es par d'autres  tablissements ne peuvent pas  tre prises en compte pour l'inscription en doctorat   l'Universit  Paris-Saclay.
- › Dans certaines disciplines (fluides/proc d s/ nerg tique, g nie industriel,  conomie, gestion), le p rim tre de d livrance de l'HDR par l'Universit  Paris-Saclay est born  par le domaine trait  au sein de l'Universit .

1.2 Les acteurs du processus et leurs r les dans ce processus

→ La commission de la recherche du conseil acad mique,

- › Selon l'article 3 de l'arr t  [du 23 novembre 1988 relatif   l'habilitation   diriger des recherches](#) « *les demandes d'inscription sont examin es par le pr sident de l' tablissement, qui statue sur proposition du conseil scientifique si geant en formation restreinte aux personnes habilit es   diriger des recherches* ».
- › Selon l'article 16 de l'arr t  [du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalit s conduisant   la d livrance du dipl me national de doctorat](#), « *les fonctions de directeur ou de codirecteur de th se peuvent  tre exerc es [...] par d'autres personnalit s, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur comp tence scientifique par le chef d' tablissement, sur proposition¹ du directeur de l' cole doctorale et apr s avis de la commission de la recherche du conseil acad mique ou de l'instance en tenant lieu dans l' tablissement d'inscription.* »

Pour assurer la coh rence de la politique globale et des diff rents dispositifs, les autorisations   diriger un.e doctorant.e sans HDR et les autorisations d'inscription   l'HDR seront toutes accompagn es par les conseillers et conseill res HDR de l'Universit  avant d' tre trait es par la commission de la recherche du conseil acad mique.

¹ Le chef d' tablissement peut, soit accepter, soit refuser une proposition d'autorisation   diriger un.e doctorant.e sans HDR  manant de l' cole doctorale ou une proposition d'inscription   l'HDR  manant de la CR du CAC, mais ne peut pas se prononcer sur des candidatures qui n'auraient pas  t  propos es par l'entit  charg e de le faire selon la r glementation en vigueur.

Le bureau de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris-Saclay se réunit une fois par an avec l'ensemble des conseillers et conseillères HDR pour faire le bilan de l'année et en tirer les enseignements, éventuellement pour proposer une évolution des dispositifs, des modalités et des critères. L'assemblée des directeurs d'écoles doctorales est également consultée.

La commission de la recherche du conseil académique se réunit au minimum six fois par an pour traiter les demandes d'inscription à l'HDR ou d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR.

- Tous les membres de la commission de la recherche du conseil académique ont une voix délibérative pour les autorisations à diriger un.e doctorant.e sans HDR.
- Seuls les membres de la commission de la recherche du conseil académique habilités à diriger des recherches ont une voix délibérative pour les autorisations d'inscription à l'HDR.

→ Les conseillers et conseillères HDR

Les conseillers et conseillères HDR sont chargés d'orienter les candidats vers le dispositif le plus adapté à leur situation et à leurs besoins et de les accompagner pour préparer leur dossier.

Périmètres d'intervention : les périmètres d'intervention sont précisés en termes de disciplines et/ou de thématiques et/ou d'écoles doctorales ou de pôles d'écoles doctorales concernés.

Modalités d'instruction par les conseillers et conseillères : les conseiller.e.s HDR ont toute latitude pour organiser, en lien avec leur communauté et dans leur périmètre d'intervention, l'étude des dossiers et l'accompagnement des candidats. En particulier, ils peuvent s'appuyer sur une commission HDR locale ou faire appel à des experts en particulier externes à l'Université.

Dans les domaines des sciences humaines et sociales, de l'économie et de la gestion, et des sciences juridiques, l'instruction des dossiers d'HDR passe obligatoirement par l'identification, au sein du personnel de l'Université, d'un « garant » (lui-même habilité à diriger des recherches) accompagnant sur le plan scientifique l'élaboration du projet d'HDR.

Désignation des conseiller.e.s HDR : les conseillers et conseillères HDR sont proposés par les Graduate Schools avec leur périmètre d'intervention et sont nommés par le président de l'Université Paris-Saclay pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, après avis de la commission de la recherche du conseil académique, sur avis du comité de direction de l'Université Paris-Saclay.

→ Les écoles doctorales

Elles sont invitées à donner un avis sur les demandes avant passage à la commission recherche.

→ Les mentors en matière d'encadrement doctoral

Les mentors en matière d'encadrement doctoral sont des professeurs ou assimilés, expérimentés en matière d'encadrement doctoral. Les professeurs émérites peuvent, notamment, être mobilisés pour assurer cet accompagnement vers l'HDR. Les mentors seront, sauf cas particulier,

invités à participer au jury de soutenance de l'Habilitation à Diriger des Recherches quand celle-ci aura lieu.

Les mentors s'engagent à accompagner le demandeur de la dérogation (mentoré) vers l'autonomie en matière d'encadrement doctoral et de direction de projets de recherche. Ils s'engagent notamment sur le principe de rencontres avec le mentoré ou la mentorée, hors de la présence du doctorant ou de la doctorante concernée, pour échanger, donner des conseils et faire des retours constructifs sur les bonnes pratiques en matière d'encadrement doctoral, sur la conduite d'un projet de recherche ou encore la production scientifique. Les mentors s'engagent à participer à au moins une demi-journée d'information sur leur rôle et d'échanges avec les autres mentors sur l'activité de mentor en matière d'encadrement doctoral.

Les mentors sont, sauf cas particulier, associés à la direction scientifique de la thèse, en tant que co-directeur. Le demandeur de la dérogation étant le directeur de thèse, cette participation à la direction scientifique de la thèse ne sera pas prise en compte comme une direction de thèse de plus pour le mentor mais sera prise en compte par l'école doctorale dans le taux de co-encadrement au même titre qu'une autre co-direction.

1.3 Critères pour la direction d'un.e doctorant.e sans HDR et l'HDR

Extrait de l'article 1 de l'arrêté du [23 novembre 1988](#) : « *L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs* ». L'Université Paris-Saclay apporte une attention égale à chacune de ces dimensions.

Les attendus vis-à-vis des candidats sont définis en cohérence d'une part avec la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay et d'autre part avec sa politique de recherche. Les critères génériques, valables pour toutes les disciplines et tous les candidats, sont précisés ci-après. Ces critères génériques sont déclinés en indicateurs qualitatifs ou quantitatifs propres à chaque discipline, que les conseiller.e.s HDR peuvent transmettre aux candidats. Dans tous les cas, l'instruction des dossiers procède d'un examen personnalisé, les critères n'ayant qu'une dimension indicative.

La possibilité de diriger un doctorant ou une doctorante sans HDR est une voie amenant à l'HDR et pas une alternative à l'HDR. Pour cette raison, qu'ils soient génériques ou spécifiques, les attendus augmentent progressivement de l'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR avec un.e mentor.e, en passant par l'autorisation à diriger seul.e un.e doctorant.e sans HDR jusqu'à l'autorisation d'inscription à l'HDR.

→ Aptitude à conduire des recherches

En ce qui concerne la recherche, en tenant compte des attendus et critères propres à chaque

discipline et thématique, une attention particulière est portée :

- › à la qualité et à l'importance de la production scientifique,
- › au rayonnement scientifique national et international (incluant les éventuels prix ou distinctions obtenus),
- › aux projets et collaborations de recherche,
- › aux actions d'animation de la communauté scientifique,
- › aux activités de recherche interdisciplinaires et/ou en lien avec les milieux socio-économiques (entreprises, hôpitaux, milieux associatifs, collectivités territoriales...)

Les activités relatives à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, à la science ouverte, à des actions science-société sont également prises en compte dans l'appréciation des candidatures.

Les candidats ne sont pas tenus de présenter des expériences ou des réalisations dans chacune des dimensions citées ci-dessus, mais les conseillers et conseillères HDR veillent, dans l'accompagnement apporté aux candidats, à ne pas privilégier excessivement une des dimensions de l'activité de recherche au détriment des autres. En particulier, l'autorisation d'inscription à l'HDR ou à diriger des doctorants sans HDR ne peut pas être accordée « automatiquement » sur la base de critères exclusivement bibliométriques, même déclinés selon les disciplines.

→ Aptitude à l'encadrement doctoral

En ce qui concerne l'encadrement doctoral, là aussi en tenant compte des spécificités propres à chaque discipline ou thématique, une attention particulière est portée à l'évaluation des capacités des candidats à l'encadrement doctoral, en référence à la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay, au cadre national du doctorat (cf. arrêté du 25 mai 2016), aux compétences attendues des docteurs (cf. arrêté du 22 février 2019), aux questions émergentes en matière d'encadrement doctoral.

Les diverses expériences et activités pouvant attester de leur capacité à encadrer de jeunes chercheurs seront prises en compte dans l'appréciation de leur candidature, telles que :

- › encadrement de stagiaires de recherche ou d'étudiants en projet d'initiation à la recherche, co-encadrement de doctorants, direction d'un.e doctorant.e dans le cadre d'une autorisation à diriger une thèse sans HDR,
- › co-publications avec les jeunes chercheurs co-encadrés ou co-dirigés,
- › avoir suivi une ou plusieurs formations à l'encadrement doctoral ou participé à des actions de sensibilisation ou de mentorat par un encadrant expérimenté,
- › participation à des activités d'accompagnement de la formation doctorale, telles que :
 - des actions destinées à promouvoir le doctorat auprès des étudiants de niveau master, en France ou à l'étranger,
 - des participations à des jurys de thèse, à des comités de suivi individuel, à des conseils d'école doctorale, à des comités d'évaluation HCERES d'école doctorale,

- des actions d'aide à la préparation et au suivi du devenir professionnel des docteurs, des actions en lien avec les alumni docteurs.

Comme pour l'aptitude à conduire des recherches, les candidats ne sont pas tenus de présenter des expériences ou des réalisations dans chacune des dimensions citées ci-dessus, mais cette dimension d'aptitude à l'encadrement doit néanmoins être prise en compte au même niveau que l'aptitude à conduire des recherches. Les conseillers et conseillères HDR veillent, dans l'accompagnement apporté aux candidats, à ne pas privilégier excessivement une des dimensions de l'activité d'encadrement de jeunes chercheurs au détriment des autres. En particulier, l'autorisation d'inscription à l'HDR ou à diriger des doctorants sans HDR ne peut pas être accordée « automatiquement » sur la base de critères exclusivement basés sur le nombre de co-encadrements, même déclinés selon les disciplines.

Lorsque la carrière du candidat ou de la candidate s'est déroulée principalement en-dehors du système français et que l'acculturation à ce système est nécessaire, il sera demandé aux candidat.e.s d'avoir suivi une formation spécifique à ce système.

1.4 Conditions pour l'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR

Le candidat ou la candidate doit être titulaire du doctorat, être chercheur ou enseignant-chercheur, titulaire ou non, à l'Université Paris-Saclay, être membre d'une équipe d'une des écoles doctorales de l'Université Paris-Saclay pour une période prévisionnelle d'au moins quatre ans après la date d'autorisation.

- › S'il s'agit d'un projet doctoral déjà engagé, l'accord du doctorant ou de la doctorante pour ce changement des modalités de son encadrement doit être acquis, ainsi que celui de son directeur ou de sa directrice de thèse et de l'employeur du doctorant ou de la doctorante.
- › S'il s'agit d'une demande pour un projet doctoral qui n'a pas encore commencé, les modalités prévues de déroulement de la thèse, le sujet de la thèse et, sauf cas particulier, la personne pressentie pour devenir doctorant ou doctorante devront néanmoins être connus et précisés dans la demande.

La dérogation est accordée pour un.e seul.e doctorant.e et pour une durée de quatre ans. Elle n'est pas renouvelable.

- › S'il s'agit d'une demande de dérogation pour diriger un.e doctorant.e sans HDR avec mentorat, elle peut être suivie d'une autorisation à diriger seul.e un.e autre doctorant.e sans HDR ou d'une soutenance d'HDR.
- › S'il s'agit d'une demande de dérogation pour diriger seul.e un.e doctorant.e sans HDR, le candidat ou la candidate s'engage à demander son autorisation d'inscription pour une HDR à l'Université Paris-Saclay avant la soutenance de la thèse pour laquelle cette dérogation est demandée.

Ce cadre dérogatoire n'est pas conseillé pour les thèses en cotutelle internationale ou lorsque le doctorant ou la doctorante est engagé dans une activité professionnelle en parallèle de la

préparation de sa thèse (formation continue) et/ou est significativement plus âgé ou expérimenté professionnellement que le demandeur de la dérogation.

1.5 En cas de désaccord

→ Autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR

Seules les candidatures à une autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR qui ont été proposées par l'école doctorale sont présentées à la commission recherche du conseil académique puis à la présidence de l'Université Paris-Saclay.

Lorsque l'école doctorale ne souhaite pas proposer que le candidat ou la candidate bénéficie d'une autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR, celle-ci motive sa décision auprès du candidat ou de la candidate.

En cas de désaccord entre un candidat ou une candidate et une école doctorale sur la suite à donner à sa candidature, le/la candidat.e peut déposer un recours auprès de la présidence de l'Université Paris-Saclay.

En cas d'avis défavorable du conseiller ou de la conseillère HDR, du directeur ou de la directrice du laboratoire ou de la commission recherche du conseil académique sur une demande d'autorisation à diriger un.e doctorant.e sans HDR, la candidature est néanmoins présentée à la présidence de l'Université Paris-Saclay, sous réserve d'avoir été proposée par le directeur ou la directrice de l'école doctorale.

→ Autorisation d'inscription à l'HDR

Seules les candidatures à une autorisation d'inscription à l'HDR qui ont été proposées par la commission de la recherche du conseil académique sont présentées à la présidence de l'Université Paris-Saclay.

Lorsque la commission recherche du conseil académique ne souhaite pas proposer que le candidat ou la candidate soit autorisé à s'inscrire à l'HDR, celle-ci motive sa décision auprès du candidat ou de la candidate.

En cas de désaccord entre un candidat ou une candidate et la commission recherche du conseil académique sur la suite à donner à sa candidature, le/la candidat.e peut déposer un recours auprès de la présidence de l'Université Paris-Saclay.

En cas d'avis défavorable du conseiller ou de la conseillère HDR, du directeur ou de la directrice du laboratoire ou encore du directeur ou de la directrice de l'école doctorale sur une demande d'inscription à l'HDR, la candidature est néanmoins présentée à la commission recherche du conseil académique, et, sous réserve d'une décision de proposition d'inscription par la commission recherche du conseil académique, à la présidence de l'Université Paris-Saclay.

→ Décision de la présidence de l'Université Paris-Saclay

En cas de désaccord avec la décision prononcée par la présidence de l'Université Paris-Saclay, le

candidat ou la candidate peut déposer un recours gracieux auprès de la présidence de l'Université Paris-Saclay dans un délai de deux mois après notification de cette décision. Le recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la décision contestée.

1.6 Références

- › [Charte européenne de la recherche et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#)
- › [Charte du doctorat de l'université Paris-Saclay](#)
- › Article [L-612-7 du Code de l'éducation](#) relatif au 3^{ème} cycle, mis en application par :
 - [Arrêté du 23 novembre 1988](#) relatif à l'habilitation à diriger des recherches
 - [Arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (article 16 pour les conditions nécessaires pour diriger un doctorant, article 3 alinéa 4 : formation des encadrants)
- › Article [L613-1 du code de l'éducation](#), mis en application par :
 - [Arrêté du 22 février 2019](#) définissant les compétences des diplômés du doctorat.
- › Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. - Article 46 (portant sur le [recrutement des professeurs des universités](#)).
- › [Arrêté du 15 juin 1992](#) fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités :
- › [Arrêté du 10 février 2011](#) relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs et tableau de correspondance ([ici](#))

1.7 Logigramme

